

EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA PROROGATION
DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE AU TOGO

Madame la Présidente de l'Assemblée nationale,

Pour lutter contre la pandémie au coronavirus (COVID-19), le Président de la République a décrété, conformément à l'article 94 de la Constitution, l'état d'urgence sanitaire par décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020.

La mise en œuvre de l'état d'urgence a permis au Gouvernement de prendre les mesures indispensables à la gestion de la crise sanitaire à partir du 16 mars 2020, conformément à la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de loi.

L'état d'urgence a été décrété pour un délai de trois (3) mois, prorogé de quarante-cinq (45) jours deux (2) fois. Sur la base de l'évolution de la pandémie, le Gouvernement a demandé et obtenu de l'Assemblée nationale, une autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-010 du 15 septembre 2020 pour une période de six (6) mois.

Cette période arrive à expiration le 15 mars 2021 à minuit.

Si la situation sanitaire est en voie d'amélioration avec le début de la vaccination, les dernières données restent préoccupantes et nécessite une vigilance de la part du Gouvernement.

C'est pourquoi, le Gouvernement sollicite de l'Assemblée nationale, l'autorisation de proroger l'état d'urgence sanitaire pour une période de six (6) mois.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire permettra de maintenir la vigilance et d'adapter la riposte suivant l'évolution de la pandémie.

Le présent projet de loi comporte deux (2) articles :

- l'article 1^{er} est consacré à l'autorisation de prorogation de l'état d'urgence ;
- l'article 2 est relatif à la formule d'exécution.

Tel est, **Madame la Présidente de l'Assemblée nationale**, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.



à Lomé, le 12 MARS 2021

Victoire S. TOMEGA-DOGBE